



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

*Qui ordonne l'exécution des Statuts & Règlement pour
les fabriques de Lyon.*

Du 19. Juin 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par ses lettres patentes du premier octobre 1737. confirmé & autorisé le règlement arrêté en son Conseil d'état le même jour, pour être ledit règlement exécuté dans les manufactures d'étoffes de soie, or & argent, & des autres étoffes mélangées de soie, laine, poil, fil & coton, & par la communauté des maîtres marchands & maîtres ouvriers travaillant à façon lesdites étoffes, tant dans la ville & fauxbourgs de Lyon, que dans les provinces de Lyonnais, Forès & Beaujollois; Sa Majesté auroit été informée qu'il a été fait des représentations de la part desdits maîtres marchands & maîtres ouvriers, sur plusieurs dispositions & articles dudit règlement: Et ayant fait examiner en son Conseil les différens mémoires qui ont été par eux présentez à ce sujet, de même que ceux qui ont été remis par leurs députés, lesquels ont été mandez & entendus sur leurs prétentions, dires & réquisitions respectives; Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit nécessaire de réformer un grand nombre d'articles dudit règlement, soit par rapport à la police & discipline de ladite communauté, soit par rapport à la fabrique desdites étoffes, & qu'au moyen de ces changemens ledit règlement ne pouvoit subsister sans inconvénient & sans donner lieu à des doutes & à des difficultés capables de perpétuer des abus également préjudiciables auxdites manufactures & à ladite communauté. C'est par ces motifs, qu'en supprimant totalement ledit

règlement du premier octobre 1737. Sa Majesté s'est déterminée à en faire expédier un nouveau, contenant toutes les dispositions qu'Elle a jugées convenables pour rétablir le bon ordre dans lesdites fabriques & communauté, & que pour en rendre l'exécution plus prompte & plus assurée, Elle s'est proposée d'évoquer à soi & à son Conseil pour un tems, la connoissance des contraventions qui pourroient être commises à ce nouveau règlement, & d'en renvoyer la connoissance aux sieurs Prévôt des marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, & au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lyon, chacun en droit soi, afin qu'étant jugées sommairement & sans frais, les contrevenans ne puissent se flatter de parvenir à l'impunité de leurs contraventions par la longueur & les formalités qu'exigent les procédures ordinaires; à quoi desirant pourvoir. Vû ledit règlement du premier octobre 1737. les lettres patentes expédiées le même jour pour son exécution, registrées au Parlement de Paris le 21. mars suivant: Les mémoires respectivement présentés & remis par lesdits maîtres marchands & maîtres ouvriers à façon en étoffes de soie, or & argent de ladite ville de Lyon; ceux des maîtres & marchands guimpiers de la même ville, tendant à ce qu'il fût fait défenses auxdits marchands fabriquant d'avoir chez eux ni ailleurs des moulins & des rouets pour écacher & filer l'or & l'argent: Les arrêtés faits & convenus entre les députés desdits maîtres marchands fabriquant, & ceux desdits maîtres ouvriers à façon, & par eux signez, notamment celui du 19. juillet 1743. concernant la fabrique des étoffes: La délibération prise le 28. décembre de la même année par ceux desdits maîtres marchands qui fabriquent pour leur compte, dans une assemblée par eux tenue en conséquence de la permission qui leur en a été accordée le 26. du même mois par le sieur Prévôt des marchands de ladite ville de Lyon: Autre délibération des 5. & 6. janvier dernier, prise dans une assemblée des maîtres gardes en charge, anciens maîtres gardes & autres maîtres marchands faisant fabriquer, assemblez en grand nombre, composant la plus saine partie de ladite communauté, & faisant tant pour eux que pour les autres maîtres marchands & ceux qui leur succéderont à l'avenir, ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lyon, & celui des sieurs Prévôt des marchands & Echevins de ladite ville: Oûï le rapport du sieur Orry Conseiller d'état ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, en révoquant & supprimant ledit règlement arrêté en son Conseil le premier octobre 1737. & les lettres patentes expédiées en conséquence, qui seront & demeureront nuls & comme non

venus, a approuvé & confirmé, approuve & confirme en tant que de
 besoin, les nouveaux statuts & règlement arrêtez cejourd'hui en son
 Conseil d'état, & ci-attachez sous le contre-scel du présent arrêt, pour
 la communauté des maîtres marchands & maîtres ouvriers à façon en
 étoffes d'or, d'argent & de soie, & autres mêlées de soie, laine, poil,
 fil & coton, de la ville & fauxbourgs de Lyon, & pour les fabriques &
 manufactures desdites étoffes; pour être exécutez & observez de point
 en point dans lesdites manufactures & par lesdits maîtres marchands
 & maîtres ouvriers à façon, chacun à leur égard, & sous les peines y
 portées. Déclare Sa Majesté ledit règlement commun avec les maîtres
 Guimpiers de ladite ville de Lyon, voulant qu'ils soient tenus de se
 conformer à ce qui est prescrit par les articles dudit règlement concer-
 nant la fabrique des ouvrages & étoffes qu'ils ont droit de faire con-
 curremment avec lesdits maîtres marchands & maîtres ouvriers en
 étoffes de soie, or & argent, sous les peines portées auxdits articles.
 Et pour statuer sur les contraventions audit règlement, qui pourroient
 se commettre, ensemble sur les procès & différends qui pourroient
 naître concernant l'exécution dudit règlement, tant en matière civile
 qu'en matière criminelle, Sa Majesté a évoqué à soi & à son Conseil
 lesdites contraventions, procès & différends, & iceux, circonstances &
 dépendances a renvoyez & renvoie pardevant les sieurs Prévôt des
 marchands & échevins de ladite ville de Lyon; pour être par eux, pen-
 dant le tems & espace de cinq années consécutives, lesdites contraven-
 tions, procès & différends jugez en première instance, sauf l'appel au
 Conseil pour les matières civiles dans les cas où les condamnations
 portées par leurs sentences excéderont la somme de cent cinquante
 livres, & définitivement lorsque lesdites condamnations seront au dessous
 de ladite somme de cent cinquante livres : Et à l'égard des matières
 criminelles, ordonne Sa Majesté que les appellations des sentences qui
 seront rendues par les mêmes juges, seront, pendant le même tems de
 cinq années, portées devant le sieur Intendant & Commissaire départi
 en la généralité de Lyon, pour être par lui jugées souverainement &
 en dernier ressort, avec le nombre requis par l'ordonnance, d'assesseurs
 graduez qui seront par lui choisis. Permet Sa Majesté audit sieur Inten-
 dant, de subdéléguer pour l'instruction, & de nommer pour Procureur
 du Roy de la commission, tel officier ou gradué qu'il jugera à propos;
 comme aussi de nommer pour greffier de ladite commission, telle per-
 sonne que bon lui semblera, Sa Majesté lui attribuant à cet effet pour
 ledit tems, toute Cour, juridiction & connoissance, & icelle inter-
 disant à toutes les Cours & autres juges; & dérogeant à cet égard, à

tous édits, réglemens, arrêts & lettres patentes à cē contraires. Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & auxdits sieurs Prévôt des marchands & échevins de Lyon, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt & du règlement y annexé, qui seront lûs, publiez & affichez par-tout où besoin sera, & enregistrez, tant au greffe du Consulat, qu'en celui de la commission, & exécutez nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à toutes les Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Vlamerting le dix-neuf juin mil sept cens quarante-quatre. *Signé PHELYPEAUX.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la ville & généralité de Lyon ; à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, de procéder, chacun en droit soi, à l'exécution de l'arrêt & du règlement ci-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donnez en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues ; comme aussi de tenir exactement la main à ce que lesdits arrêt & règlement soient ponctuellement observez selon leur forme & teneur : Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier lesdits arrêt & règlement à tous qu'il appartiendra ; à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour leur entière exécution, tous exploits, commandemens & autres actes requis & nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies desdits arrêt & règlement ; & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Vlamerting. le dix-neuvième jour de juin, l'an de grace mil sept cens quarante-quatre & de notre regne le vingt-neuvième. *Signé LOUIS* ~~est mis bas~~ Par le Roy. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.